

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes

SRFD
165 rue Garibaldi - BP 3202
69401 Lyon cedex 03

Affaire suivie par : Hervé COUTIN / Martine MARTINEZ
Site de Lyon
Téléphone : 04 78 63 13 49 / 04 78 63 13 83
Courriel : herve.coutin@educagri.fr / martine.martinez01@educagri.fr

Lyon, le 16 juillet 2018

Le Directeur à

Mesdames et messieurs les Proviseurs EAP
Mesdames et messieurs les Directeurs

- CREAP
- UNREP
- MFR

Objet : Fonds Social Lycéen (FSL)

La programmation des BOP 2018 et 2019 prévoit des crédits affectés au fonds social lycéen pour les années scolaires.

Ainsi, vos demandes vont concerner l'année 2018-2019 : vous pourrez adresser vos demandes du mois de janvier au 30 avril, délai qui vous permettra de mieux cerner la situation des familles. Pour les dossiers en instance de l'année 2017/2018, les établissements concernés seront informés des suites courant septembre.

Cette aide est attribuée aux élèves en formation scolaire **uniquement (en excluant les BTSA)** dont les familles éprouvent des difficultés pour assurer les dépenses liées à la scolarité ou à la vie scolaire.

La note de service DGER/SDPFE/2018-459 du 15/06/2018 relatives aux bourses du secondaire sur critères sociaux, prévoit le cas de recours au fonds social (pour des demandeurs déjà boursiers ou non) en cas d'aggravation de la situation professionnelle depuis le début de l'année 2018,

Cependant, la note de service DGER/SDPFE/ 2017-763 du 26 septembre 2017 relative au fonds social ne réserve pas à ce seul cas le recours au FSL, sinon, il perdrait son objectif qui s'inscrit dans l'objectif de promotion sociale de l'enseignement agricole. Le fonds social mis en place doit pouvoir aider les familles en grave difficultés pour tout problème financier lié à la scolarité de leurs enfants.

Ainsi les chefs d'établissements sont maîtres des dossiers présentés pour des cas exceptionnels issus d'une situation sociale ou financière particulière que vous seuls pouvez connaître et apprécier.
Le FSL ne sera effectivement mis en œuvre qu'après accord de la DRAAF au vu des crédits disponibles.

Il convient avant de solliciter cette aide, que vous disposiez de tous les éléments nécessaires à l'appui du dossier :

- motifs de la demande,
- situation financière attestée par tous documents probants,
- enquête sociale éventuelle.

Vous devez en tant que chef d'établissement, donner votre avis et une **proposition d'aide chiffrée** et son objet à l'aide de la fiche que vous avez en pièce jointe.

Celle-ci vous sera retournée avec la décision de la DRAAF.

Cette décision impliquera une délégation de crédits de ce montant au bénéfice de l'établissement, charge à lui de gérer cette somme en accord avec la demande.

Sur le plan pratique, merci d'adresser vos documents par courrier à l'adresse citée en référence.



Pour le Directeur régional adjoint
chargé du Service Régional de
la Formation et du Développement
Le Responsable du Pôle
Affaires budgétaires et transversales



Hervé COUTIN